





- **Que Le ministère des Finances fasse gros plan sur la réduction de la survenance des actes frauduleux par une collaboration solide entre les secteurs public et privé (p. ex., les banques, les fournisseurs de télécommunications et les plateformes en ligne). (p. 16-17)**
- **Que le ministère des Finances encadre un effort visant à former une alliance intersectorielle de lutte contre les escroqueries pour battre en brèche les menaces d'escroqueries et d'actes frauduleux qui sont en constante évolution et prennent de la vitesse, et à créer un plan d'action anti-escroquerie fait au Canada. (p. 17-19)**
- **Que le ministère des Finances s'abstienne d'imposer des seuils de responsabilité civile supplémentaires ou nouveaux, et porte ses efforts sur la réduction de la fréquence des actes frauduleux et des escroqueries par une collaboration solide entre les secteurs public et privé, plutôt que de muter la responsabilité associée à la fraude et à l'escroquerie d'une partie à une autre. (p. 19-20)**
- **Que le ministère des Finances étudie la possibilité d'adopter des p19)o. e9p**

s'abstienne de resserrer les exigences de déclaration de données pour les banques à l'égard de leurs réseaux de succursales. (p. 23-24)

- Que le ministère des Finances étudie soigneusement la manière dont les exigences d'ouverture de comptes de dépôt pour consommateurs dans les succursales et les points de service physiques pourraient être appliquées aux canaux numériques. Bien que les banques ne soient pas opposées à une telle politique, l'encadrement de la possibilité accrue d'actes frauduleux devrait être un facteur primordial. (p. 24-25)
- Que le ministère des Finances garde les limites actuelles de disponibilité immédiate des fonds lors de l'encaissement d'un chèque afin de limiter les pertes potentielles attribuables à la fraude, de protéger les consommateurs et les commerçants, et de promouvoir la modernisation des paiements. (p. 25-26)

### **Thème 3 : Moderniser le cadre du secteur financier**

- Que le ministère des Finances se fie au cadre législatif et réglementaire bien établi et aux

- **Que le ministère des Finances lève la restriction sur les IFF qui acquièrent, dans le cadre d'activités de financement spécialisé, une entité qui agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances**





**freine pas l'innovation ou la capacité des entreprises canadiennes à soutenir la concurrence à l'échelle mondiale. (p. 42)**

**Que le gouvernement fédéral, au moment de formuler une stratégie visant à atténuer les risques posés par les systèmes d'IA, tienne compte de la façon dont certaines mesures bien intentionnées peuvent freiner l'innovation, notamment en rendant difficile la vente ou l'octroi de licences de systèmes d'IA à des entreprises canadiennes ou en compliquant l'adoption de systèmes d'IA tiers par les entreprises canadiennes. Que le gouvernement fédéral tienne compte aussi de la manière dont les mesures proposées peuvent entraîner la communication d'informations sensibles ou confidentielles, introduire des risques (p. ex., compromettre l'efficacité des systèmes d'IA et exposer des informations exploitables se rapportant à des systèmes critiques). Ces mesures peuvent ne pas être contrebalancées par les avantages qu'une telle communication est censée apporter. (p. 42-43)**



Les banques prennent une part active dans l'écosystème du financement des ménages et des entreprises. Selon les statistiques de l'ABC, à la fin de 2023, les banques au Canada ont consenti, au total, plus de 1,61 mille milliards de dollars en prêts hypothécaires résidentiels et autorisé 1,8 mille milliards de dollars en crédits aux entreprises, dont 286 milliards de dollars aux PME. Depuis 2010, en moyenne, 87 % des demandes de financement par emprunt des petites entreprises ont été approuvées annuellement au Canada.<sup>3</sup>

## État de la concurrence au sein du secteur financier

\*\*\*La technologie a facilité l'entrée sur le marché des entreprises du secteur financier, bancaire et non bancaire, impulsant ainsi une concurrence plus intense tant en nombre qu'en intensité. Ce degré de concurrence, les entreprises du secteur financier intègrent les technologies dans leurs modèles économiques pour améliorer l'expérience client, ce qui a démultiplié l'intensité de la concurrence au sein du secteur, la contestabilité pour le consommateur financier n'ayant jamais été aussi élevée.

Les banques sont en concurrence les unes avec les autres, mais aussi avec d'autres acteurs établis, comme les coopératives de crédit, les institutions de dépôt de détail appartenant au gouvernement, les compagnies d'assurance de personnes, les compagnies d'

112.0ompag)-12.3 (ni)2 (l)3.4.229 s)-8s)-8 p ct nc

l'architecture législative du secteur financier canadien avait été conçue. Selon Tracxn, on comptait plus de 4 500 entreprises de ce type au Canada en août 2024.<sup>4</sup>

Par ailleurs, les grandes multinationales technologiques qui disposent d'un accès croissant aux données des consommateurs étendent de plus en plus leur présence sur le marché des services financiers. Ces géants mondiaux de la technologie, qui deviennent des acteurs centraux du secteur financier canadien, ne sont pas soumis au solide cadre réglementaire bancaire qui contribue à la sécurité du secteur et des Canadiens. Ces sociétés exercent des activités équivalentes à celles des banques et, portant un risque équivalent, doivent être soumises aux mêmes règlements selon le principe « mêmes activités, mêmes risques, mêmes règlements ». De plus, le fonctionnement de ces nouveaux entrants importants n'est pas entravé par des règles désuètes en matière de technologie de l'information et de communications électroniques qui existent en vertu de la *Loi sur les banques*. L'ABC a développé ses points de vue dans la section intitulée *Amélioration de la collaboration fédérale, provinciale et territoriale*.

---

<sup>4</sup> [Tracxn](#), au 16 août 2024. En juin 2023, Tracxn a signalé plus de 3 800 entreprises de technologie financière, ce qui représente une augmentation de 700 entreprises ou de 18 % en 14 mois.





Au-delà de la question du besoin, la proposition visant à renforcer le processus d'approbation ministérielle pourrait donner lieu à une insoutenable incertitude et à de nouveaux coûts pour les



sociétaires, qui est incompatible avec des transactions comparables entre coopératives de crédit provinciales. Autrement dit, les coopératives de crédit doivent être certaines que la fusion aura le même résultat fiscal que celui induit par des fusions comparables dans le contexte provincial et, en particulier, qu'elles ne seront pas exposées à l'impôt à la suite de la transaction.

Ces attentes actualisées seront bénéfiques à un système financier concurrentiel et stable.

Recommandation : Que le ministère des Finances réexamine la législation et le processus réglementaire pour faciliter la fusion d'une coopérative de crédit fédérale sous réglementation fédérale avec une autre sous réglementation provinciale, ou l'acquisition de celle-ci, pour que les attentes des deux parties soient claires, transparentes et proportionnelles aux risques de la transaction, et que celle-ci soit conclue dans des délais raisonnables.

## **Louer des automobiles aux consommateurs de détail**

En règle générale, le secteur bancaire est favorable aux mesures qui augmentent la concurrence et offrent plus de choix aux consommateurs. L'ABC serait reconnaissant au ministère des Finances d'avoir l'occasion de poursuivre leurs échanges sur la location automobile pour mieux comprendre le point de vue du ministère quant aux répercussions négatives éventuelles sur la structure actuelle du marché et les considérations relatives à l'obligation éventuelle d'obtenir l'accord du constructeur automobile.

Recommandation : Que le ministère des Finances et le secteur bancaire poursuivent leurs échanges au sujet de la location automobile pour mieux comprendre les points de vue du ministère quant aux répercussions négatives éventuelles sur la structure actuelle du marché et les réflexions sur l'obligation éventuelle d'obtenir l'accord du constructeur automobile.

## **Thème 2 : Renforcer les mesures de protection des consommatrices et des consommateurs**

**Prévenir la fraude financière**

Recommandation : Que le ministère des Finances n'exige pas que les transactions soient retardées dans le but d'atténuer les actes frauduleux ou les escroqueries.

**Permettre aux consommateurs d'ajuster les fonctionnalités de leurs comptes**

Les banques adhèrent à l'objectif du gouvernement de réduire la fraude. Cependant, permettre aux clients d'ajuster les fonctionnalités de leurs comptes ne serait pas la mesure la pl2 (as)-8emc(eux)-8 ( )-12.2 (ou -12.3 ( )-12

fournissent à des millions Canadiens, celles-ci sont des gardiennes fiables d'importants volumes de renseignements personnels. Les banques prennent très au sérieux leur responsabilité quant à la







La lutte efficace contre l'épidémie des escroqueries au Canada appelle à un effort concerté des secteurs privé et public, ce qui nécessite une collaboration entre ces secteurs, du fait que la plupart des escroqueries prennent naissance à l'extérieur du secteur financier (p. ex., télécommunications, plateformes en ligne). Par exemple, une escroquerie peut commencer par une usurpation d'identité au téléphone et ne pas compromettre le compte bancaire d'un consommateur. Les banques ne disposent pas de telles données. Un élément clé de cette démarche consiste à échanger les données sur une plateforme commune. L'établissement d'un cadre efficace d'échange des données doit être ancré dans une culture de coopération.

Étant donné que les actes frauduleux et les escroqueries se propagent dans des secteurs qui ne sont pas du ressort de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (p. ex., les réseaux de télécommunications), nous sommes d'avis que le CAFC serait mieux placé pour soutenir une lutte globale contre le taux croissant d'actes frauduleux et d'escroqueries. Un meilleur signalement au CAFC aiderait aussi les forces de l'ordre à poursuivre les fraudeurs et les escrocs. Les données recueillies uniquement auprès des banques ne donnent pas une image complète et exacte.

Recommandation : Que le ministère des Finances étudie la possibilité d'adopter des solutions autres que la déclaration des données agrégées sur les actes frauduleux et les escroqueries à l'ACFC. Comme la fraude déborde le cadre du secteur financier, un organisme comme le Centre antifraude du Canada (CAFC) serait bien adapté à s'attaquer de manière globale aux actes frauduleux et aux escroqueries.

## **Soutenir les consommatrices et les consommateurs en cas de fermeture de succursales de banques**

### **Avis au public et à l'ACFC**

Les banques ne prennent jamais la décision de fermer une succursale à la légère. Elles doivent tenir compte d'un nombre de facteurs autres que le nombre ou la valeur des opérations, et le nombre de visites en personne, notamment les questions confidentielles de location et de construction ou d'agrandissement pour mieux servir les collectivités. Dans chaque cas, les répercussions sur la collectivité, les clients et les employés font l'objet d'une étude minutieuse. Les banques diffusent un préavis de fermeture et tiennent des consultations avec les résidents pour s'assurer que ceux-ci sont au

courant de la fermeture et qu'ils continueront d'avoir accès aux services bancaires. Les succursales ne sont fermées qu'après une analyse poussée d'un éventail complet de facteurs<sup>14</sup>.

Le secteur bancaire a investi environ 120 milliards de dollars dans les technologies au Canada au cours de la dernière décennie et exploite un réseau de plus de 5 600 succursales à l'échelle du pays, qui offrent



## **Améliorer la communication par les banques de renseignements sur les réseaux et les fermetures de succursales**

L'abondance de détails importants que les banques sont actuellement tenues de publier dans leur déclaration annuelle de responsabilité publique est suffisante pour informer les parties prenantes sur la manière dont les banques déterminent les succursales à conserver. En forçant une b.3 ( )-12.3r-12.2 (ues-TAn)-12.2 (d(i)3



Comme l'accès aux premiers 100 \$ de fonds déposés est proposé immédiatement aux consommateurs (sous réserve d'un nombre limité d'exceptions), les banques sont actuellement exposées à des pertes éventuelles du fait que le processus de compensation des chèques n'est pas effectué au moment où les fonds sont mis à la disposition du consommateur. Les fonds déposés par chèque ne sont pas des fonds garantis. Lorsqu'un chèque est déposé, tant que le processus de compensation n'a pas été effectué conformément aux délais prévus par les règles de Paiements Canada, une banque n'a aucune garantie que : i) le compte bancaire du tireur a un solde suffisant; ii) le compte bancaire du tireur est toujours ouvert; ou iii) le tireur n'a pas demandé une opposition à paiement. Les exigences réglementaires actuelles établissent un équilibre entre le besoin du consommateur d'accéder aux fonds avec le besoin d'assurer la sécurité de la banque et du système bancaire, en limitant les pertes éventuelles en cas de fraude ou d'insuffisance de fonds dans le compte du tireur. Ces exigences aident aussi les banques à protéger les consommateurs et les commerçants (p. ex., au cas où un fraudeur convaincrait un consommateur ou un commerçant de déposer un chèque que le fraudeur n'a pas l'intention d'honorer).

Par ailleurs, pour ce qui est des périodes maximales de retenue des chèques, les délais actuels prévus par la *Loi sur les banques* concordent avec le processus de compensation des chèques énoncé dans les règles de Paiements Canada. Bien que le secteur bancaire ait réalisé en général des avancées technologiques, les chèques constituent un système de paiement traditionnel et les délais fixés par les règles de Paiements Canada n'ont pas été modifiés depuis 2012. En conséquence, les périodes maximales de retenue des chèques en vertu de la *Loi sur les banques* ne devraient pas être écourtées, au risque d'enfreindre le processus de compensation des chèques de Paiements Canada.

Actuellement, en vertu de la *Loi sur les banques*, la durée maximale pendant laquelle une banque peut retenir les fonds d'un chèque dépend de ce qui suit : i) le montant du chèque (1 500 \$ ou moins ou plus de 1 500 \$) et ii) la façon dont le chèque a été déposé (en personne ou de toute autre manière, par exemple, à un guichet automatique). Il est important de respecter ces paramètres, car le montant du chèque est directement lié aux pertes éventuelles qu'une banque pourrait subir si le chèque n'était pas compensé. De plus, un délai supplémentaire peut être nécessaire pour traiter un chèque déposé autrement qu'en personne, car ce chèque peut avoir été déposé hors des heures de compensation quotidiennes et, en conséquence, le processus de compensation ne commence pas avant le jour ouvrable suivant.

Ces restrictions ont été adoptées après un examen minutieux du besoin pour les consommateurs d'accéder aux fonds, et ce, afin d'assurer la sécurité de la banque et du système bancaire, en limitant les

pertes éventuelles en cas de fraude ou d'insuffisance de fonds dans le compte du tireur. Elles reflètent aussi la grande accessibilité et le faible coût des services bancaires au Canada.

Comme l'a reconnu le ministère des Finances, l'utilisation des chèques est en baisse (diminution de 45 % au cours des cinq dernières années selon Paiements Canada). Les chèques marquent le pas par rapport aux cartes et aux modes de paiement électronique. L'ABC estime que le gouvernement ferait bien d'encourager le recours aux méthodes de paiement plus modernes. En augmentant le montant des fonds immédiatement disponibles au moment d'encaisser un chèque, déposé par quelque moyen que ce soit, et en écourtant la période de retenue maximale des chèques, les efforts de modernisation des paiements



Les banques au Canada ont répondu à ces attentes des organismes de réglementation et des parties prenantes en adoptant des politiques officielles en matière de directions interreliées ou des normes d'indépendance dans le cadre de l'atténuation des conflits d'intérêt potentiels et de l'adoption de pratiques de gouvernance d'entreprise saines. Ces politiques comprennent généralement des tests pour évaluer l'indépendance d'un administrateur et favorisent l'indépendance en :

- Imposant des restrictions ou communiquant des instructions aux membres du conseil d'administration siégeant à plusieurs conseils d'administration de sociétés ouvertes;
- Mettant en œuvre un mécanisme de surveillance pour examiner l'incidence de toute interdépendance des conseils d'administration ou de tout mandat d'administrateur externe dans le but de s'assurer qu'ils ne compromettent pas la capacité d'un administrateur à faire preuve de discernement.

De plus, les banques plaident pour renforcer la mesure dans laquelle leurs conseils d'administration et leurs équipes de haute direction reflètent les clients et les collectivités qu'elles servent. Depuis de nombreuses années, les banques sont reconnues comme des chefs de file en matière de promotion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion au sein de leurs organigrammes, y compris dans les conseils d'administration.

À la lumière du cadre réglementaire et des pratiques bancaires susmentionnés, l'ABC est résolument d'avis qu'il est inutile d'interdire ou de restreindre les directions interreliées au sein du secteur financier et au risque d'entraîner des effets pervers qui compliquent davantage le processus de recrutement des membres du conseil d'administration par l'ajout d'une contrainte supplémentaire au processus. Au nombre des exigences actuelles pour les membres du conseil d'administration des banques figurent les suivants :

- La majorité des administrateurs du conseil, y compris le chef de la direction, doivent être des résidents canadiens;
- Selon la ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise du BSIF, le conseil d'administration et les comités du conseil doivent refléter une représentation adéquate des spécialistes du secteur financier et de la gestion des risques;
- La *Loi sur les banques* limite le nombre d'administrateurs affiliés au sein du conseil d'administration (articles 162 et 163);

- Les banques doivent s'assurer que les membres du conseil d'administration et les employés concernés possèdent l'expertise nécessaire en gestion des risques et en rémunération fondée sur les *principes de saine rémunération*, adoptés par le Conseil de stabilité financière<sup>20</sup>.
- *Évaluation des antécédents des administrateurs et dirigeants d'une entité fédérale* – Ligne directrice E-17, BSIF.
- *Intégrité et sécurité* – Ligne directrice, BSIF.

L'introduction de contraintes supplémentaires dans le processus d'intégration des administrateurs risque d'étouffer le vivier de candidats compétents pour des postes d'administrateurs, ce qui peut compliquer davantage le processus de recrutement pour les petites et moyennes banques et contracter encore plus le vivier déjà restreint de talents dans lequel elles peuvent puiser.

La large portée envisagée de l'interdiction ou de la restriction, dans la forme présentée dans le document de la consultation, pose problème, car elle pourrait mettre un administrateur d'une banque dans l'impossibilité de servir comme employé, dirigeant, associé, propriétaire ou administrateur d'une autre « entreprise » ou d'acquiescer à une quelconque participation dans cette deuxième « entreprise » si cette dernière est engagée de quelque manière que ce soit dans le « secteur financier ». Le terme « entreprise » n'est pas défini et le champ d'application du terme « secteur financier » s'étend bien au-delà des banques et ne tient pas compte des mesures de protection que les banques ont mises en place pour régir les conflits d'intérêt, potentiels ou réels.

Nous n'avons pas connaissance de raisons impérieuses en matière de politique qui justifient la création de nouvelles exigences dans ce domaine. Comme l'a indiqué Torys S.E.N.C.R.L. dans un récent commentaire [traduction] :

Nous ne savons pas exactement les raisons qui justifient l'imposition de restrictions supplémentaires aux administrateurs interreliés, puisque l'obligation d'établir des politiques en matière de conflits d'intérêt, établie en 1992, s'est avérée très efficace et a *remplacé* à

Nous faisons remarquer aussi que les administrateurs interreliés n'ont pas été un point d'attention ou une préoccupation particulière du point de vue de la réglementation prudentielle.

Recommandation : Que le ministère des Finances se fie au cadre législatif et réglementaire bien établi et aux pratiques bancaires qui encadrent la gestion des conflits d'intérêts éventuels, notamment les conflits qui peuvent survenir en raison des directions interreliées, plutôt que de prescrire de nouvelles exigences pour réglementer les directions interreliées des banques.

## **Mettre à jour les seuils exigés en matière de détention publique**

Conformément à la *Loi sur les banques*, une banque dont les capitaux propres sont supérieurs à deux milliards de dollars, mais inférieurs à douze milliards de dollars, doit faire coter et négocier dans une Bourse reconnue au Canada un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote dont aucune personne qui est un actionnaire important n'a la propriété effective. Ce seuil, qui était initialement de 750 millions de dollars en 1992, a été augmenté à un milliard de dollars en 2001, puis à deux milliards de dollars en 2007. L'ABC estime que le seuil devrait être haussé à au moins cinq milliards de dollars. Une banque qui dépasse le seuil doit aussi avoir la possibilité de repasser au-dessous de ce seuil et de ne plus être soumise à la restriction. De plus, nous estimons qu'une exemption explicite doit être accordée à une IFF qui est la filiale d'une autre IFF et satisfait à l'exigence de fonds flottants publics en vertu de la législation qui la régit, car nous ne pensons pas qu'obliger de telles institutions à demander à la ministre une exemption prévue par la loi ne repose pas sur un motif de politique valide.

Recommandation : Que le ministère des Finances augmente le seuil relatif à la taille au-delà duquel les banques doivent faire coter en Bourse 35 % de leurs actions avec droit de vote, soit de deux milliards de dollars en capitaux propres à cinq milliards de dollars en capitaux propres. Les banques qui dépassent un tel seuil, puis retombent au-dessous de celui-ci, ne devraient plus être soumises à cette exigence. Une IFF qui est la filiale d'une autre IFF et satisfait à l'exigence de fonds publics flottants en vertu de la législation qui la régit devrait être explicitement exemptée de cette exigence.

## **Mettre en place un processus plus transparent pour la demande d'opérations financières**

L'ABC abonde dans le sens de la proposition visant à fournir à un demandeur une mise à jour écrite. Le manque de clarté quant à l'état d'une demande ou au délai d'approbation de celle-ci peut créer de l'incertitude pour les demandeurs. La mise à jour en question doit décrire les démarches restantes à suivre et les problèmes à résoudre.

Recommandation : Que le ministère des Finances mette en œuvre des mesures qui permettraient de fournir à une personne qui en ferait la demande une mise à jour écrite lorsqu'elle participe à un processus de demande de transaction financière.

## Mettre à jour les seuils prévus par la loi

Le seuil d'investissement de 250 millions de dollars qui s'applique aux activités de financement spécial doit être augmenté considérablement, vu qu'il a été mis en œuvre il y a plus de 23 ans, soit en 2001<sup>22</sup>. En appliquant le taux d'inflation comme indicateur et en utilisant la feuille de calcul de la Banque du Canada<sup>23</sup>, les 250 millions de dollars de 2001 représenteraient aujourd'hui environ 410 millions de dollars.

En vertu du *Règlement sur les activités de financement spécial*, le calcul du seuil de 250 millions de dollars par investissement met à contribution la valeur au bilan de l'investissement. La « valeur au bilan relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, désigne la valeur figurant dans son bilan non consolidé ». La valeur au bilan d'un investissement réalisé par une entité de la banque s'occupant d'un financement spécial (EBOFS) peut changer au fil du temps en fonction du traitement comptable. Par exemple, si la valeur de l'investissement augmente (ce qui est évidemment l'espoir pour tout investissement), la plus-value augmente la valeur comptable au bilan non consolidé de l'EBOFS et, en conséquence, la valeur au bilan, comme elle a été définie ci-dessus, augmente elle aussi. Comme les investissements peuvent avoir une durée de vie allant jusqu'à 13 ans en vertu du *Règlement sur les activités de financement spécial*, il est souvent nécessaire de s'assurer que l'investissement initial est bien inférieur au seuil de 250 millions de dollars en raison du potentiel de plus-value réalisé au fil du temps. Pour ces raisons, nous proposons une augmentation allant jusqu'à 500 millions de dollars.

La restriction sur l'acquisition par les IFF, au moyen d'activités de financement spécial, d'une entité qui agit à titre de courtier ou d'agent d'assurances au Canada, doit aussi être supprimée. Il convient de noter

---

<sup>22</sup> Ce seuil a été augmenté par rapport au seuil précédent de 90 millions de dollars.

<sup>23</sup> Banque du Canada, [Feuille de calcul de l'inflation](#). La feuille montre une variation de 64,7 % de l'indice des prix à la consommation (IPC) entre 2001 et 2024.







## **Thème 5 : Maintenir une réglementation de calibre mondial**

### **Améliorer la collaboration fédérale, provinciale et territoriale**

Il est impératif que le cadre réglementaire du secteur financier canadien évolue compte tenu de l'adoption accrue d'innovations technologiques, comme l'intelligence artificielle, l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché et le lancement d'initiatives comme la modernisation des paiements et le système bancaire pour



## **Mettre en place un cadre réglementaire solide et prévisible**

### **Gestion des changements apportés au régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité**

L'ABC apporte sa caution à l'approche collaborative et consultative sur laquelle le ministère des Finances s'est appuyé pour proposer des modifications qui incorporent dans le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité (LRPC) l'échange d'informations au sein du secteur privé dans le but de combattre de telles activités. Le ministère des Finances a géré efficacement une démarche



Nous estimons que le ministère des Finances, de concert avec ses partenaires fédéraux en matière de réglementation financière (BSIF, SADC, ACFC, Banque du Canada et CANAFE), devrait adopter comme outils les analyses coûts-avantages et les analyses des répercussions après mise en œuvre afin de déterminer si une intervention sur le marché est justifiée. Dans la ligne droite de l'amélioration de la collaboration fédérale, provinciale et territoriale, les organismes fédéraux de réglementation du filet de sécurité de la réglementation financière pourraient collaborer avec leurs homologues provinciaux pour adopter une démarche uniforme et coordonnée de ces analyses de la réglementation financière. La combinaison de ressources et de savoir-faire permettrait de suivre une démarche harmonisée pour l'évaluation des coûts et des avantages de la mise en œuvre de règles importantes sur tous les marchés financiers.

Recommandation : Que le ministère des Finances, de concert avec ses partenaires fédéraux en matière de réglementation financière (BSIF, SADC, ACFC, Banque du Canada et CANAFE), adopte comme outils des analyses coûts-avantages et des analyses d'impact après mise en œuvre pour déterminer si une intervention sur le marché est justifiée et l'incidence d'une telle intervention. Les partenaires fédéraux en matière de réglementation financière devraient envisager de collaborer avec leurs homologues provinciaux pour mettre au point une démarche uniforme et coordonnée de ces analyses de la réglementation financière.

### **Mise en place d'un forum pour travailler en coordination et en collaboration sur les enjeux internationaux**

La crise financière mondiale a donné lieu à une batterie de changements réglementaires sans commune mesure. Une grande partie de ces changements réglementaires touchant les fonds propres, les liquidités, l'assurance-dépôts, les pratiques du marché, la surveillance prudentielle et la résolution ont été discutés, formulés et approuvés par des organismes internationaux, comme le Conseil de stabilité financière (CSF), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), entre autres. De plus, les organismes de réglementation financière des États-Unis et de l'Union européenne ont mis en œuvre des règles qui se sont répercutées sur les institutions financières canadiennes, comme le titre VII de la *Dodd-Frank Act* et les mesures relatives aux produits dérivés de gré à gré et la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA). Enfin, on a constaté une augmentation du nombre d'activités entourant les sanctions et les informations liées aux facteurs ESG au cours des dernières années.

Compte tenu de l'ampleur des changements réglementaires dans le secteur financier, actuellement mis au point l'extérieur des frontières du pays, il est essentiel que le Canada continue d'avoir une forte voix



politiques et procédures adéquates en place pour se prémunir contre les menaces à l'intégrité ou à la sécurité, dont l'ingérence étrangère. À quelques exceptions près, le 31 janvier 2025 est la date limite pour se conformer aux attentes nouvelles ou élargies en vertu de la ligne directrice.

Les acteurs de la menace peuvent recourir à une gamme de stratégies pour cibler les institutions financières au Canada. Bien que le gouvernement du Canada continue de surveiller les menaces qui peuvent être des tentatives d'ingérence étrangère, d'abus d'autorité ou d'activité malveillante, comme définies dans la ligne directrice, les IFF n'ont actuellement pas d'accès précis ou fiable au renseignement dont disposent les forces de l'ordre (p. ex., la Gendarmerie royale du Canada [c 0.00111.1 (,)-1.2 ( )-12.1 .4 (oy)-8 ()3.1 (es

## **Faire progresser les travaux sur l'intelligence artificielle**

### **À l'appui d'une innovation responsable**

Les banques au Canada reconnaissent les possibilités offertes par des innovations comme l'intelligence artificielle (IA) pour améliorer la rapidité, l'accessibilité et la sécurité des services. De plus en plus, les banques utilisent l'IA et l'analyse avancée des données pour évaluer les besoins de leurs clients et leur

développement, le déploiement et l'utilisation responsables des systèmes d'IA. Nous estimons que d'autres démarches plus prescriptives peuvent faire obstacle à l'innovation et compliquer le parcours des entreprises à mesure que les systèmes d'IA deviennent plus omniprésents dans notre quotidien.

Pour cette raison, il est important que toute stratégie de gestion des risques proposée par le gouvernement se fonde sur des principes, s'articule autour des résultats et soit mise au point en consultation avec les intervenants concernés. Autant dire que tout cadre législatif ou réglementaire doit être souple, évolutif et ciblé (tout en évitant les chevauchements et les doubles emplois avec d'autres cadres de ce genre), tout en reconnaissant que les cas d'utilisation de l'IA peuvent changer à mesure que la technologie évolue. Nous pensons que, dans la mesure du possible, toutes les exigences futures doivent être pratiques, soutenir l'innovation et s'harmoniser avec les exigences réglementaires actuelles, comme celles imposées par les lois pertinentes sur la protection des renseignements personnels. En conséquence, nous recommandons une série de consultations distinctes et intensives avec les intervenants concernés sur les critères (p. ex., le type de système, les exigences, les seuils) à adopter pour les systèmes à forte incidence avant que le Canada ne mette la dernière main à tout cadre législatif

Nous exhortons le ministère des Finances à tenir compte des recherches menées par ses homologues, comme le rapport de 2023 de la CVMO<sup>26</sup> sur le recours à l'intelligence artificielle sur les marchés financiers de l'Ontario et les principes E-D-G-E du BSIF<sup>27</sup>, pour mieux comprendre les cas d'utilisation de l'IA sur les marchés financiers et d'assurer la collaboration et la coordination entre les organismes de réglementation lorsqu'ils envisagent de publier des directives, d'adopter des règles ou de créer de cadres réglementaires qui soutiendraient l'innovation responsable en matière d'IA, tout en atténuant les risques connexes.

Recommandation : Que le gouvernement fédéral privilégie une ligne de conduite fédérale pour tout cadre législatif et réglementaire en matière d'IA, et promouvoir l'harmonisation entre les provinces pour s'assurer que les Canadiens continuent de bénéficier d'une protection uniforme de la vie privée et d'autres protections dans tous les territoires et, surtout, d'éviter les obligations redondantes ou contradictoires en menant de larges consultations avec les intervenants concernés avant de créer toute exigence relative aux systèmes d'IA.

### **Exploiter les capacités avantageuses de l'IA dans le secteur financier, tout en atténuant les risques**

Les banques ont l'habitude d'utiliser la technologie pour analyser les données dans le but de mieux servir leurs clients et de gérer les risques, tout en s'assurant d'assumer leurs obligations en vertu des directives prudentielles et d'autres règlements. Nous convenons qu'il est essentiel de protéger le public contre les préjudices qui peuvent découler des systèmes d'IA et qu'il s'agit d'une source de préoccupation importante, qui nécessite des mesures d'atténuation correspondantes.

Les banques font l'objet d'une réglementation rigoureuse et, pour maintenir la confiance des clients, conçoivent, mettent au point et déploient des modèles conformément aux directives du BSIF sur le risque de modélisation, qui sont fondées sur des principes et axées sur le risque (à savoir la ligne directrice E-23 – Gestion du risque de modélisation) et d'autres risques non financiers plus généraux (p. ex., la ligne directrice B-10 – Gestion du risque lié aux tiers et la ligne directrice B-13 – Gestion du risque lié aux technologies et cybernétique). Les modèles d'IA que les banques mettent au point et les cas d'utilisation qu'elles déploient sont par ailleurs assujettis aux lois en vigueur sur la protection des renseignements personnels et cybernétiques.



Les banques canadiennes continuent d'adapter et d'améliorer leurs pratiques et leurs services en profitant des avancées technologiques sans pour autant renier leur engagement inébranlable à protéger les renseignements personnels de leurs clients. Il est tout autant essentiel de renforcer les partenariats public-

